



Arrêt

**n° 69 195 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. BRENEZ loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«M., S.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 janvier 1966, à Istog; vous êtes marié. Vous viviez à Vrëlle (commune d'Istog), en République du Kosovo.

Le 7 février 2011, vous introduisez votre demande d'asile près de l'Office des étrangers. Votre épouse, Madame A. M. (SP 00000000) vous accompagne. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

"En 1990, vous arrivez en Autriche et vous introduisez une demande d'asile. L'année suivante, vous obtenez le statut de réfugié. Le 24 juin 2005, vous surprenez votre épouse en compagnie d'un autre homme. Vous poignardez celle-ci ainsi que son frère et sa soeur. Vous êtes ensuite condamné et incarcéré dans une prison autrichienne. Après près de quatre années et dix mois de détention, vous êtes rapatrié vers le Kosovo. Le 4 mai 2010, vous vous installez chez votre mère, dans le village de Vrellë. Cinq ou six jours plus tard, des gens envoyés par la famille de votre ex-épouse vous recherchent; ils sont armés et passent à plusieurs reprises chez vous. Votre ex-épouse appelle aussi votre mère et lui annonce qu'elle va vous faire disparaître. Près de cinq jours plus tard, l'oncle de votre ex-épouse passe chez votre mère pour lui apprendre que vous êtes en vendetta. Vous décidez d'aller vous cacher ailleurs. A Drenas, vous faites la connaissance d'A. M. Le 1er août 2010, A. M. et vous vous mariez à Istog. Des personnes téléphonent ensuite à votre mère pour lui annoncer qu'ils veulent vous tuer. En septembre 2010, vous vous rendez à la police mais celle-ci ne peut vous garantir une protection permanente. Fin janvier 2011, des personnes, à votre recherche passent chez votre mère. Le 2 février 2011, votre épouse, Madame A. M. et vous fuyez le Kosovo; vous arrivez en Belgique, le 6 février 2011."

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne déposez aucun document qui soit en mesure d'attester des persécutions dont vous faites état à l'appui de votre requête. Dès lors, en l'absence d'élément matériel, le CGRA est en droit d'attendre de votre part la production d'un récit crédible et consistant. Or, relevons que vos déclarations sont émaillées d'une série d'incohérences.

Plus précisément, il appert que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée ou d'un risque réel d'être visé personnellement dans le cadre d'une vendetta. Le comportement que vous avez observé en 2010, plus précisément durant la période comprise entre mai 2010 et août 2010, ne laisse pas supposer de crainte grave d'être persécuté. En effet, d'une part, vous précisez avoir vécu caché chez des proches dans diverses localités situées dans la montagne durant ce laps de temps afin d'éviter vos agresseurs mais d'autre part votre épouse a spécifié que durant cette même période, vous avez eu plusieurs rendez-vous galants dans le centre ville de Glogoc (CGRA du 7/03/11, p. 3 et suivantes + audition épouse, p. 4). De même, vous ajoutez que vous vous êtes marié à la commune d'Istog, le 1er août 2010, vers treize heures (CGRA du 7/03/11, p. 7). Vous spécifiez également qu'un jour, vers midi vous avez trouvé un passeur sur un marché et qu'après discussion, celui-ci a accepté de vous aider à rejoindre l'Europe (CGRA du 7/03/11, p. 3/6). L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la crédibilité des craintes nourries quant à un retour au Kosovo. En effet, un tel comportement est plus qu'étonnant dans le chef d'une personne craignant d'être tuée dans le cadre d'une vendetta. De même, vous dites que des gens armés sont venus à plusieurs reprises chez vous mais vous ne pouvez pas spécifier, même approximativement, à combien de reprises ils sont passés chez vous (CGRA du 7/03/11, p. 4/5).

Ensuite, il ne ressort nulle part de vos déclarations qu'en cas de problèmes éventuels avec la famille de votre première épouse, vous ne pourriez faire appel aux autorités présentes au Kosovo.

En effet, vous déclarez qu'en septembre 2010, vous êtes allé voir la police, celle-ci vous a bien traité mais elle vous a dit qu'elle ne pouvait vous protéger constamment (CGRA du 7/03/11, p. 5 et suivantes). Notons aussi que vous n'êtes pas allé voir où en était l'enquête et que vous n'avez jamais introduit la moindre plainte auprès des autorités car vous ne connaissiez pas vos agresseurs. A ce sujet, vous auriez pu déposer une plainte contre X ou contre votre belle-famille (CGRA du 7/03/11, p. 5 et suivantes). Rappelons à cet égard que la protection internationale possède un caractère auxiliaire : elle ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection des autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – en l'occurrence celles présentes au Kosovo. L'objectif d'une plainte déposée auprès de la police est d'éviter les problèmes ou de les résoudre.

L'on peut dès lors raisonnablement attendre d'un demandeur d'asile qu'il épuise les possibilités de protection dans son pays d'origine ; d'autant plus que, dans votre cas personnel, vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problème avec les autorités au Kosovo (CGRA du 7/03/11, p. 5).

Quoiqu'il en soit, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Il apparaît qu'actuellement, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, il ressort qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé des copies de votre carte d'identité kosovare ainsi que de celle de votre épouse, un certificat de mariage ainsi que des copies de votre passeport kosovar. Ces documents prouvent l'identité, la nationalité et l'état civil de votre épouse et de vous même, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision; ces documents n'attestent par contre nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Il en va de même en ce qui concerne votre dossier médical et celui de votre épouse.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

M., A.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 10 juin 1973, à Glllogoc; vous êtes mariée à Monsieur S. M. (SP 0000000). Vous viviez dans le ville de Glllogoc (commune de Glllogoc/Drenas), en République du Kosovo. Le 7 février 2011, vous introduisez votre demande d'asile près de l'Office des étrangers. Vous déclarez lier votre demande à celle de votre mari, et n'invoquez pas d'autres motifs personnels à votre demande d'asile.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre mari, monsieur M. S.. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

"Tout d'abord, vous ne déposez aucun document qui soit en mesure d'attester des persécutions dont vous faites état à l'appui de votre requête. Dès lors, en l'absence d'élément matériel, le CGRA est en droit d'attendre de votre part la production d'un récit crédible et consistant. Or, relevons que vos déclarations sont émaillées d'une série d'incohérences.

Plus précisément, il appert que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée ou d'un risque réel d'être visé personnellement dans le cadre d'une vendetta. Le comportement que vous avez observé en 2010, plus précisément durant la période comprise entre mai 2010 et août 2010, ne laisse pas supposer de crainte grave d'être persécuté. En effet, d'une part, vous précisez avoir vécu caché chez des proches dans diverses localités situées dans la montagne durant ce laps de temps afin d'éviter vos agresseurs mais d'autre part votre épouse a spécifié que durant cette même période, vous avez eu plusieurs rendez-vous galants dans le centre ville de Gillogoc (CGRA du 7/03/11, p. 3 et suivantes + audition épouse, p. 4). De même, vous ajoutez que vous vous êtes marié à la commune d'Istog, le 1er août 2010, vers treize heures (CGRA du 7/03/11, p. 7). Vous spécifiez également qu'un jour, vers midi vous avez trouvé un passeur sur un marché et qu'après discussion, celui-ci a accepté de vous aider à rejoindre l'Europe (CGRA du 7/03/11, p. 3/6). L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la crédibilité des craintes nourries quant à un retour au Kosovo. En effet, un tel comportement est plus qu'étonnant dans le chef d'une personne craignant d'être tuée dans le cadre d'une vendetta. De même, vous dites que des gens armés sont venus à plusieurs reprises chez vous mais vous ne pouvez pas spécifier, même approximativement, à combien de reprises ils sont passés chez vous (CGRA du 7/03/11, p. 4/5).

Ensuite, il ne ressort nulle part de vos déclarations qu'en cas de problèmes éventuels avec la famille de votre première épouse, vous ne pourriez faire appel aux autorités présentes au Kosovo.

En effet, vous déclarez qu'en septembre 2010, vous êtes allé voir la police, celle-ci vous a bien traité mais elle vous a dit qu'elle ne pouvait vous protéger constamment (CGRA du 7/03/11, p. 5 et suivantes). Notons aussi que vous n'êtes pas allé voir où en était l'enquête et que vous n'avez jamais introduit la moindre plainte auprès des autorités car vous ne connaissiez pas vos agresseurs. A ce sujet, vous auriez pu déposer une plainte contre X ou contre votre belle-famille (CGRA du 7/03/11, p. 5 et suivantes). Rappelons à cet égard que la protection internationale possède un caractère auxiliaire : elle ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection des autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – en l'occurrence celles présentes au Kosovo. L'objectif d'une plainte déposée auprès de la police est d'éviter les problèmes ou de les résoudre. L'on peut dès lors raisonnablement attendre d'un demandeur d'asile qu'il épuise les possibilités de protection dans son pays d'origine ; d'autant plus que, dans votre cas personnel, vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problème avec les autorités au Kosovo (CGRA du 7/03/11, p. 5).

Quoiqu'il en soit, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Il apparaît qu'actuellement, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, il ressort qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo.

L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et

d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé des copies de votre carte d'identité kosovare ainsi que de celle de votre épouse, un certificat de mariage ainsi que des copies de votre passeport kosovar. Ces documents prouvent l'identité, la nationalité et l'état civil de votre épouse et de vous même, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision; ces documents n'attestent par contre nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Il en va de même en ce qui concerne votre dossier médical et celui de votre épouse.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire."

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elles sollicitent de réformer les décisions. A titre principal, elles postulent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Les décisions attaquées refusent de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié en raison du fait qu'elles ne sont pas parvenues à démontrer l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel d'être visées personnellement dans le cadre d'une vendetta. Elles relèvent à cet égard l'attitude des requérants entre mai et août 2010 et le fait qu'ils restent en défaut d'établir qu'ils ne pouvaient escompter bénéficier de la protection de leurs autorités nationales contre les agissements de l'ex-belle famille du requérant.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles soulignent que le système de la vendetta est toujours d'application au Kosovo et que la partie défenderesse sait que dans de telles circonstances les

autorités locales sont impuissantes. Elles considèrent que le récit des requérants doit être considéré comme crédible.

4.3. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales.

4.4. La question qui se pose dans cette affaire est celle de la protection des autorités nationales au sens de l'article 48/5 de la loi. En effet les requérants font état de persécutions émanant de la famille de l'ex-épouse du requérant. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays »

4.5. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.6. En l'espèce, puisque les requérants allèguent une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si les parties requérantes peuvent démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection.

4.7. Sur ce point, les parties requérantes mettent en avant la pratique de la vendetta au Kosovo et l'impuissance des autorités locales face à une telle pratique. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que selon les propos des requérants, le requérant s'est rendu à une seule reprise au poste de police où il a été entendu et où il lui a été répondu qu'il ne pouvait être surveillé 24 heures sur 24. Et ce d'autant plus que le requérant ne pouvait identifier les personnes qui le menaçaient. Au vu de ces éléments, et au vu des informations objectives recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles *la police et les tribunaux interviennent aujourd'hui contre ces pratiques d'auto justice*, le Conseil considère que les requérants restent en défaut d'établir que l'Etat kosovar ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes.

Le Conseil relève que les parties requérantes ne produisent aucun élément à l'appui de leurs assertions selon lesquelles les autorités locales sont impuissantes face à la pratique de la vendetta et qu'elles ne produisent aucun élément de nature à remettre en cause la pertinence des informations versées par la partie défenderesse.

4.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Les parties requérante sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non le demandeur pourrait se placer sous la protection des autorités de son pays d'origine, s'il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Si tel est le cas, il n'a pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence.

5.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN